

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026**

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17

Date d'envoi de la convocation : 16 mars 2026  
Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Michelle SAINTOUT, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

**Étaient présents** : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDE, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Pierre BRAQUESSAC, Patricia CECINAS, Marc DRUESNE, Agnès CHATARD, Olivier MANEIRO, Danielle DA ROCHA, Carmen FAUCHEY, Jean-Pierre PAOLANTONI, Eliane ZAKA, Benoit GUILLOT, Roxane BASTIDE, Jacques LEISY

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés** : Nicolas MIQUAU procuration à Marc DRUESNE,  
Céline JOAQUIM procuration à Roxane BASTIDE

**Secrétaire de séance** : Roxane BASTIDE

**DÉLIBÉRATION N° 05-21032026 :**

**OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame le Maire, les délégations prévues par l'article susvisé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **DÉLÈGUE** à Madame le Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs mentionnés aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 40 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 40 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 7 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune dans la limite de 150 000 € par opération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 150 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ces décisions peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier Adjoint.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

<b>Votants : 19</b> (17 + 2 procurations)		<b>Votes exprimés : 19</b>
<b>Pour : 19</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
Michelle SAINTOUT



La secrétaire de séance,  
Roxane BASTIDE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture et de son affichage et sa publication sur le site Internet de la collectivité.*